



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Arrêté préfectoral complémentaire
de la société YVES ROCHER
à Sainte-Marie de Redon

Bureau des Installations Classées

N° 38647-2

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 513-1 et R 513-1 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;
- VU le décret n° 2010-367 du 31 avril 2010 modifiant la nomenclature es Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des Installations Classées.
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables au dépôt de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des Installations Classées.
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des Installations Classées.
- VU l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables au stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomère, résines et adhésifs synthétiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des Installations Classées.
- VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2010 autorisant la société YVES ROCHER à exploiter un entrepôt sur la commune de Sainte-Marie-de-Redon ;
- VU la demande d'antériorité du 13 avril 0211 de la société YVES ROCHER ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 8 février 2012 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 16 février 2012 à la connaissance du demandeur ;
- Considérant que la demande d'antériorité respecte les dispositions des articles L 513-1 et R 513-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il a lieu de formaliser les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société YVES ROCHER dans le cadre de cette antériorité ;

Considérant que la société YVES ROCHER n'a formulé aucune observation dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 – Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2010 est remplacé par le tableau suivant :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement nouveau
1510.2	Entrepôts couverts (<i>stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des</i>) Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Volume d'entreposage de 215 112 m ³ Capacité de stockage maximale : 17 926 tonnes (2 palettes de 500 g par m ² d'entrepôt)	E
1530.2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (<i>dépôts de</i>) Le volume stocké étant : 2. supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égale à 50 000 m ³	Capacité de stockage de 35 582 m ³ (2 palettes de 1 m ³ par m ² d'entrepôt)	E
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétique) (<i>stockage de</i>) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	Capacité de stockage de 35 852 m ³	E
2663.2.b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (<i>stockage de</i>) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	Capacité de stockage de 35 852 m ³	E
2925	Accumulateurs (<i>Atelier de charge d'</i>) La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	250 kW	D
2910	Combustion , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271	Installation de combustion au gaz naturel : 750 kW	NC

E : Enregistrement - D : Déclaration - NC : Non Classable

Article 2 – Après l'article 8.1.9.6 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2010, il est ajouté l'article 8.1.10 suivant :

« **Article 8.1.10** – Les dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables à l'installation dans les conditions précisées en annexe 2 de cet arrêté ministériel. »

Article 3 – Après l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2010, il est ajouté l'article 8.2.4 suivant :

« **Article 8.2.4** – Les dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables à l'installation dans les conditions précisées en annexe 2 de cet arrêté ministériel. »

Article 4 – Après l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2010, il est ajouté l'article 8.3.2 suivant :

« **Article 8.3.2** – Les dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables à l'installation dans les conditions précisées en annexe 2 de cet arrêté ministériel. »

Article 5 – Après l'article 8.3.2 introduit à l'article 4 du présent arrêté, il est ajouté l'article 8.3.3 suivant :

« **Article 8.3.3** – Les dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables à l'installation dans les conditions précisées en annexe 2 de cet arrêté ministériel. »

Article 6 – Sans préjudice de l'application des articles L 515-27 et L 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L 514-6 et aux articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 peuvent être déferées à la juridiction administrative

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la société YVES ROCHER et dont une copie sera adressée à M. le Maire de Sainte-Marie-de-Redon.

Rennes, le 06 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


François HAMET

